



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides soignants

Question écrite n° 3657

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur une des principales préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations d'aides-soignantes à savoir la nécessité d'une réelle définition de la fonction d'aide-soignant étant donné le caractère ambigu des décrets et arrêtés du code de la santé publique. En effet, selon l'arrêté du 1er février 1982 relatif au programme de formation, l'aide-soignant assure par délégation de l'infirmier diplômé d'État, sous sa responsabilité et sous son contrôle effectif, les soins relevant de sa compétence, en fonction de la formation reçue. Or, le décret du 17 juillet 1984 indique dans son article 3 que l'infirmier diplômé d'État peut, sous sa responsabilité, assurer les soins infirmiers avec la collaboration de l'aide-soignant qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ce dernier du fait de sa formation. Le premier texte attribue à l'aide-soignant un rôle par délégation alors que le second lui confère un rôle de collaboration. Dans ce contexte, les professionnels concernés se demandent où se situent leurs responsabilités. Cela plus particulièrement depuis qu'un jugement du tribunal de Grenoble (février 1992) a reconnu seule responsable l'aide-soignante dans une affaire de décès en affirmant que la collaboration exclut toute notion de délégation et donc que l'infirmière n'a pas lieu de contrôler l'acte. À cet égard, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour éclaircir la situation. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites qu'il compte donner au projet de refonte de la formation des aides-soignants déposés auprès du ministère.

Texte de la réponse

La formation des aides soignants est actuellement sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS). Afin de prendre en compte l'importance du rôle des aides soignants, en particulier dans les structures hospitalières, un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de la formation relative à cette profession. Ses travaux sont en voie d'achèvement et aboutiront prochainement à des propositions concrètes qui permettront d'envisager les réformes nécessaires. Pour ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exercice des aides soignants, il est rappelé qu'elles sont implicitement définies à l'article 2 du décret n° 93-345 du 18 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, qui indique que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3657

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1980

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1429